

10 octobre 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 031/CAB/MINETAT/METPS/01/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/044 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Travail, Emploi et Prévoyance sociale (J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° spécial, p. 207)

Le ministre d'État, ministre du Travail, Emploi et Prévoyance sociale

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi 011-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 spécialement en son article 93;

Vu la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant [Code minier](#);

Vu la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant [Code du travail](#);

Vu la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques;

Vu la [loi 16-009 du 15 juillet 2016](#) fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale;

Vu l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'[ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013](#) portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'[ordonnance 74-098 du 6 juin 1974](#) portant protection de la main-d'œuvre nationale, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 75-304 bis du 26 novembre 1975;

Vu le [décret 038/2003 du 26 mars 2003](#) portant règlement minier;

Vu le [décret 007/2002 du 2 février 2002](#) relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017](#) fixant les attributions des ministères;

Vu l'[arrêté ministériel 0144/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 17 avril 2013](#) portant sous-traitance des activités minières directes, connexes ou annexes des entreprises minières en République démocratique du Congo;

Revu l'[arrêté interministériel 120/CAB/MIN/ETPS/MBL/DKL/dag/2014 et CAB/MIN/FINANCES/2014/0108 du 2 juillet 2014](#) portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Travail, Emploi, et Prévoyance sociale sont fixés en pourcentage ou en dollars américains, payables en francs congolais, au taux officiel du jour, comme suit:

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux USD
01	Secteur du travail et de l'emploi	
	a. Droit d'octroi de la carte du travail pour étranger	
	- Catégorie A	500
	- Agro-industrie	
	- Élevage	
	- Plantations	
	- Pêche	
	- Exploitation forestière	
	- Extraction des matériaux de construction et de génie civil	
	- Recherche fondamentale	

	• Catégorie B	700
	- Construction (génie civil ou métallique)	
	- Énergie	
	- Transports et communications	
	- Services (santé, éducation, etc.)	
	- Industries manufacturières	
	• Catégorie C	1.000
	- Secteur pétrolier	
	- Différents secteurs de l'activité minière (exploration, prospection, recherche, laboratoire)	
	- Commerce général	
	- Secteur bancaire	
	- Institution financière	
	- Secteur des télécommunications	
	- Assurances	
	- Jeux de hasard (casinos, loteries et secteur de loisirs)	
	• Catégorie D	1.500
	- Comptoirs d'achat et de vente des minerais autres que l'or, le diamant et les pierres de couleur	
	- Secteur minier: les tailleries, les fonderies d'or, les entités de traitement catégorie A et C	
	• Catégorie E	2.800
	- Exploitation minière	
	- Traitement et transformation des minerais pour compte des tiers (entité de traitement catégorie B)	
	- Comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses (or, diamant et pierres de couleur)	
	b. Amendes transactionnelles:	
	- Défaut de la détention de la carte du travail pour étrangers	Du simple au triple du taux de la carte
	- Autres violations de la législation en matière du travail et de l'emploi	20
02	Secteur de la prévoyance sociale	
	- Amendes transactionnelles	20

ART. 2. Le montant en francs congolais équivalent à 80 USD relatif à 1a production de la carte du travail pour étrangers pré-imprimée est perçu au profit du producteur en sus des droits à payer sur chaque catégorie de la carte du travail pour étrangers, sur la base d'un titre autre que la note de perception concomitamment au paiement du formulaire de demande de la carte du travail pour étrangers.

ART. 3. Les taux fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté s'appliquent également aux associés actifs et aux travailleurs étrangers quel que soit leur statut au sein de l'entreprise individuelle.

ART. 4. Les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement sont soumis au même taux que ceux de la société minière donneur d'ordre pour les activités minières directes.

ART. 5. Les amendes transactionnelles sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'[ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013](#) fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour.

ART. 6. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail, le secrétaire général à la Prévoyance sociale et le directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2017.

Le Ministre des Finances
Henri Yav Mulang
Le Ministre d'État, Ministre du Travail, Emploi et Prévoyance sociale
Lambert Matuku Memas